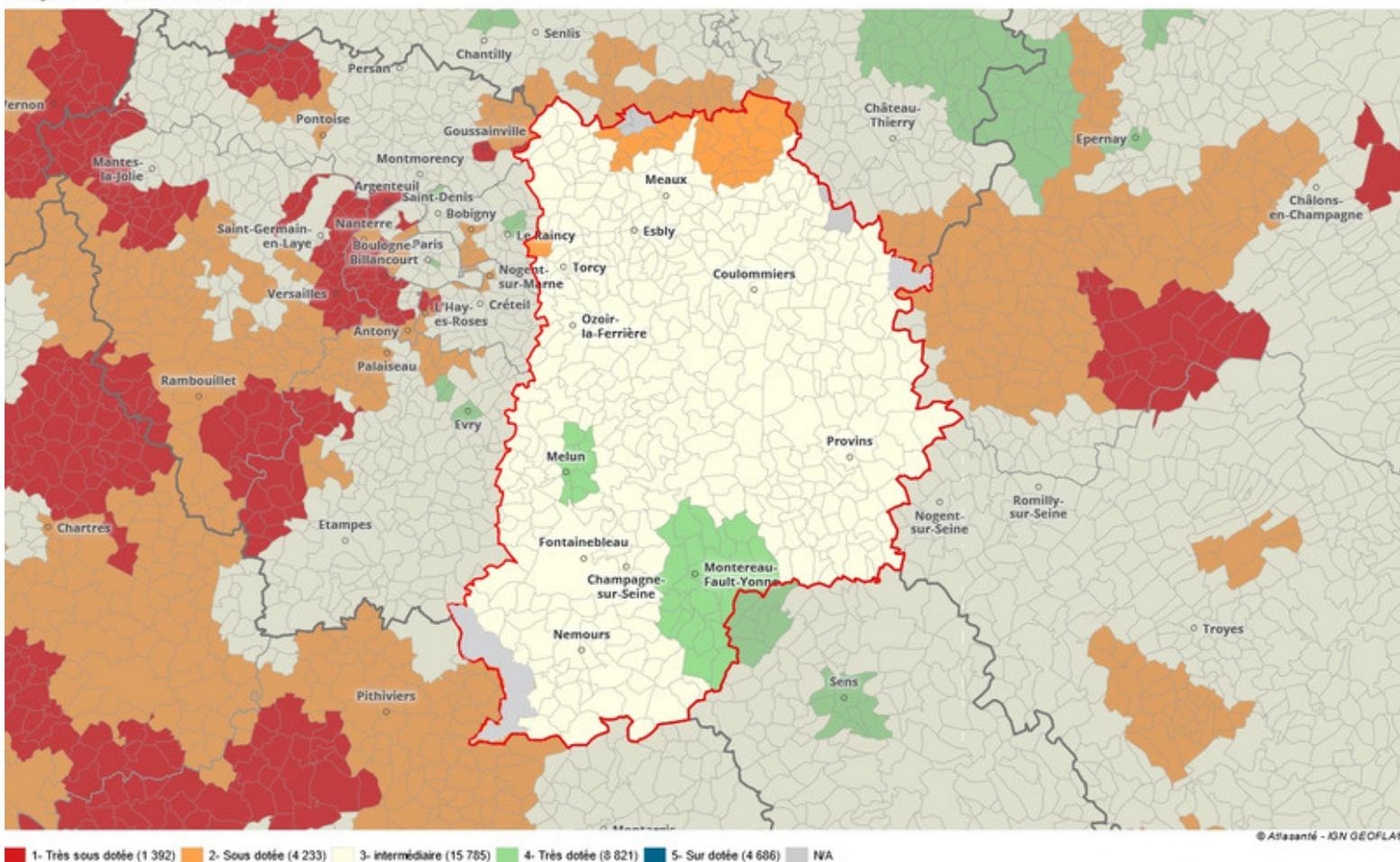


Infirmier libéral : où exercer en Seine-et-Marne ?

Analyser le niveau de dotation des bassins de vie ou pseudo cantons en infirmiers libéraux en Seine-et-Marne :

Zonage infirmiers - Source : CHAMTS - ARS



Source : CartoSanté

Cette cartographie, même si elle est toujours en vigueur, date de 2020 : il est donc vivement conseillé de faire une **étude de marché avant votre installation**.

Pour cela nous vous conseillons d'aller à la rencontre des autres acteurs de santé locaux (médecins, autres infirmiers libéraux, pharmaciens, ...). Enfin, n'oubliez pas de prendre également en compte l'offre de proximité de type Hospitalisation à Domicile (HAD), Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), Centres de Soins Infirmiers (CSI)...





Les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Définition : Une zone de revitalisation rurale regroupe des territoires ruraux qui présentent des difficultés économiques et sociales, notamment une faible densité démographique, un déclin de la population totale (ou active) ou une forte proportion d'emplois agricoles.

- ✓ Une entreprise implantée ou qui souhaite s'implanter dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) bénéficie d'**exonérations fiscales** sous certaines conditions.

Les bénéficiaires

Les entreprises, quel que soit leur statut juridique ou leur régime fiscal, créées (ou reprises) **avant le 31 décembre 2023** ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- un siège social et ses activités situées dans la ZRR ;
- un régime réel d'imposition ;
- moins de 11 salariés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ;
- moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés.

À savoir : si l'entreprise réalise plus de 25% de son chiffre d'affaires en dehors de la ZRR, la part qui dépasse ces 25% est imposée.

Les modalités

- Les 5 premières années, l'exonération est **totale**.
- La 6e année, l'exonération est de **75 %** de l'impôt.
- La 7e année, l'exonération est de **50 %**.
- La 8e année, l'exonération est de **25 %**.

L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices.



Les démarches

Dès lors qu'elle répond aux critères d'exonération, l'entreprise n'a pas de demande spécifique à faire pour en bénéficier. L'avantage fiscal est **automatique** après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.

L'entreprise peut néanmoins demander avant au service des impôts si elle remplit les conditions de l'allègement fiscal. L'absence de réponse pendant **3 mois** vaut acceptation.

Si l'entreprise a droit à plusieurs régimes dérogatoires différents, elle dispose de **6 mois** pour choisir l'exonération pour l'implantation en ZRR. Ce choix est définitif.

A noter : dans des communes de moins de 2000 habitants et suite à une délibération, les professionnels peuvent également bénéficier d'une **exonération de CFE (cotisation foncière des entreprises)** pouvant aller jusqu'à 5 ans. Ils doivent au préalable déposer un imprimé 1447-C-SD au service des impôts pour demander cette exonération.

La loi de finances pour 2022 vient prolonger le dispositif d'exonération ZRR d'un an, jusqu'au **31 décembre 2023**.

Les communes classées ZRR en Seine-et-Marne

- Arville
- Augers-en-Brie
- Beauchery-Saint-Martin
- Beaumont-du-Gâtinais
- Beton-Bazoches
- Cerneux
- Chalautre-la-Grande
- Champcenest
- Courchamp
- Courtacon
- Gironville
- Ichy
- Jouy-le-Châtel
- La Croix-en-Brie
- Léchelle
- Les Marêts
- Louan-Villegruis-Fontaine
- Metz-sur-Seine
- Montceaux-lès-Provins
- Obsonville
- Pécy
- Rupéreau
- Saint-Martin-du-Boschet
- Sancy-lès-Provins
- Sourdun
- Vaudoy-en-Brie
- Villiers-Saint-Georges
- Voulton

➔ Voir en annexe la carte des communes classées ZRR en Seine-et-Marne



Les zones franches urbaines - territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Définition : Les zones franches urbaines sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées.

- ✓ Une entreprise implantée ou qui souhaite s'implanter dans une zone franche urbaine bénéficie d'**exonérations fiscales** sous certaines conditions.

Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'exonération les entreprises installées en ZFU **avant le 31 décembre 2023** et respectant les conditions suivantes :

- Avoir signé un **contrat de ville dans un quartier prioritaire de la ville** (QPV) : cette condition ne concerne pas les entreprises créées avant de 2016
 - Avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale ou **libérale** ;
 - Employer **moins de 50 salariés**
 - Chiffre d'affaires ou bénéfice inférieur à **10 millions €**
 - Parts extérieures inférieures ou égales à **25%** du capital venant d'entreprises de plus de 250 salariés et de plus de 50 millions € de CA (ou de plus de 43 million € de bénéfices).
 - Conditions liées à l'embauche de salariés :
 - Au moins **50% des salariés** sont en CDI (ou CDD de 12 mois minimum) et résident dans une ZFU-TE ou un QPV
- OU**
- Depuis sa création ou son implantation, au moins **50% de salariés embauchés en CDI** (ou CDD de 12 mois minimum) résident dans une ZFU-TE ou un QPV

Les modalités

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est fixée à hauteur de :

- **100 %** pendant les 5 premières années,
- **60 %** pendant la 6e année,
- **40 %** pendant la 7e année,
- **20 %** pendant la 8e année.

Les bénéfices réalisés par des activités exercées hors d'une ZFU sont exclus de l'exonération.

L'allègement fiscal ne peut dépasser 50 000 € par période de 12 mois, ni 200 000€ sur 3 ans.

Ce plafond est majoré de 5 000 € par nouveau salarié résidant dans le quartier et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.

Les démarches

L'entreprise doit faire la démarche dans les **6 premiers mois** de son implantation en ZFU-TE.

Pour bénéficier de l'exonération à l'impôt sur les bénéfices, elle doit envoyer un **état de détermination du bénéfice** joint à la déclaration du résultat au Service des impôts des entreprises (SIE).

Sans réponse au-delà de **3 mois**, l'exonération est considérée comme acceptée.

L'entreprise peut demander au préalable au Service des impôts des entreprises si elle remplit les conditions pour bénéficier de l'allègement fiscal.

L'entreprise doit envoyer, **avant le 30 avril** de chaque année, une **déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre** à l'Urssaf et la Dreets dont elle dépend.

Les communes classées ZFU en Seine-et-Marne

- Meaux (Quartiers : Beauval, La Pierre Collinet)
- Melun (Quartiers : Quartier Nord Maincy)
- Montereau-Sault-Yonne (Quartiers : Z.U.P. de Surville)



Les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR)

Définition : Les zones d'aide à finalité régionale définissent les régions en difficulté économique sur le territoire de l'Union européenne. Au sein de ces zones, la Commission Européenne autorise les autorités françaises à octroyer des aides à l'investissement et à la création d'emploi.

- ✓ Les entreprises implantées dans des zones d'aide à finalité régionale peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'**avantages fiscaux**, notamment d'**exonération de l'impôt sur les bénéfices**.

Le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 a publié les zones d'aide à finalité régionale pour la période **2022-2027**.

Les modalités

Si vous souhaitez demander l'application de cette exonération et vous assurer que vous remplissez les conditions, vous pouvez contacter le "correspondant aux entreprises nouvelles" de la Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.



Le dispositif d'exonérations d'impôts en zones AFR n'est pas cumulable avec le dispositif d'exonérations d'impôts en ZFU : vous devez vous prononcer en faveur d'un dispositif dans un délai de 6 mois à compter de la création de votre entreprise.

Les communes classées ZAFR en Seine-et-Marne

- Arville
- Bagneaux-sur-Loing
- Cannes-Écluse
- Cesson
- Chaintreaux
- La Chapelle-Rablais
- Château-Landon
- Chevrainvilliers
- Combs-la-Ville
- Compans
- Darvault
- Donnemarie-Dontilly
- Égreville
- Garentreville
- La Genevraye
- Gironville
- La Grande-Paroisse
- Ichy
- Jutigny
- Laval-en-Brie
- Lieusaint
- Longueville
- Lorrez-le-Bocage-Préaux
- Marolles-sur-Seine
- Meigneux
- Melun
- Mitry-Mory
- Mondreville
- Montcourt-Fromonville
- Montereau-Fault-Yonne
- Montereau-sur-le-Jard
- Moret-Loing-et-Orvanne
- Nangis
- Nemours
- Obsonville
- Paroy
- Poligny
- Rampillon
- Réau
- Rubelles
- Saint-Germain-Laval
- Saint-Mammès
- Saint-Pierre-lès-Nemours
- Savigny-le-Temple
- Sigy
- Varennes-sur-Seine
- Voisenon

Informations

Dans les zones **très sous dotée**, les infirmiers libéraux peuvent dans certaines conditions bénéficier **d'aides à l'installation** :

- Le contrat d'aide à l'installation infirmier (CAII)
- Le contrat d'aide à la première installation infirmier (Capii)
- Le contrat d'aide au maintien infirmier (Cami)

Le **département de Seine-et-Marne** ne présente aucune zone très sous dotée et ne permet donc pas de bénéficier de ces aides.

| **Contacts utiles**

CPAM de Seine-et-Marne

Téléphone : 36 46

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du 77

Adresse postale :

13 avenue Pierre Point
77127 - Lieusaint

Accueil des professionnels de santé du
mardi au jeudi aux horaires suivants :
8h45 - 12h00 / 13h30 - 16h00

Téléphone : 01 78 48 23 00

Conseil départemental de l'Ordre infirmier - Seine-et-Marne

Site internet : <http://77.cdoi.fr/>

Adresse mail : cdoi77@ordre-infirmiers.fr

Téléphone : 01 70 60 72 72

URPS infirmiers Ile-de-France

Site internet : <https://urps-infirmiers-idf.fr/>

Adresse mail : urps.ide.idf@gmail.com

Téléphone : 06 42 09 93 92

Direction départementale des finances publiques - Seine-et-Marne

Adresse postale :

38, avenue Thiers
77011 - Melun Cedex

Adresse mail : ddfip77@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01 64 87 58 00